

La société ALPINESTARS SpA, créée en 1980 et ci-après désignée ALPINESTARS, est une société anonyme de droit italien qui exerce une activité de fabrication et de vente de vêtements et autres accessoires, notamment pour motocyclistes.

ALPINESTARS déclare avoir conçu dès avril 2002 un nouveau modèle de bottes pour motocyclistes, dénommé S-MX3, mis en production à l'automne 2002 et commercialisé en France dès février 2003.

Or, ALPINESTARS a constaté, sur la foire spécialisée INTERMOT à Munich du 14 au 19 septembre 2004, la présence sur le stand de la société JACQUES'S, ci-après désignée JACQUES'S, d'un modèle de bottes désigné IMOLA qui reproduit, selon elle, les caractéristiques ornementales de son propre modèle de bottes S-MX3.

JACQUES'S a pour activité la fabrication et le commerce de détail de vêtements et d'articles de sport et de loisirs et autres accessoires sous la marque " FURIGAN ".

C'est dans ces conditions que ALPINESTARS a introduit la présente instance auprès du Tribunal de céans sur le fondement de la contrefaçon et de la concurrence déloyale.

1/ - Par assignation en date du 14 février 2005 délivrée à JACQUES'S, ALPINESTARS demande au Tribunal de :

Vu le Livre I du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code Civil ainsi que l'article 10 Bis de la Convention d'Union de Paris,

- Déclarer ALPINESTARS recevable et bien fondée dans son action en contrefaçon de modèle de bottes et en concurrence déloyale et parasitaire ;
- Constaté les droits d'auteur de ALPINESTARS sur son modèle de bottes S-MX3 ;
- Constaté que JACQUES'S fabrique et commercialise un modèle de bottes IMOLA qui reproduit la combinaison des caractéristiques ornementales originales du modèle S-MX3, commettant ainsi des actes de contrefaçon des droits d'auteur de ALPINESTARS ;
- Constaté que JACQUES'S commercialise des bottes IMOLA dont la mauvaise qualité constitue un avilissement de l'image de marque des bottes S-MX3, commettant ainsi des actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de ALPINESTARS.

En conséquence,

- Interdire à JACQUES'S la fabrication, la commercialisation et l'exportation des bottes IMOLA et toutes bottes similaires, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- Ordonner, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, la confiscation du stock de bottes IMOLA ainsi que de toutes étiquettes, documents, papiers commerciaux, publicités, etc, portant sur les bottes incriminées et se trouvant entre les mains de JACQUES'S ou de ses représentants ou préposés, ainsi qu'en tout autre lieu, et leur remise à ALPINESTARS dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir et ce, en vue de leur destruction sous contrôle d'huissier, aux frais de JACQUES'S ;
- Faire injonction à JACQUES'S de faire disparaître du site internet www.furygan.fr et de tout autre site appartenant à JACQUES'S, les images représentant le modèle de bottes incriminé, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter d'un délai de quinze jours de la signification du jugement à intervenir ;

Pour le préjudice causé,

- Condamner JACQUES'S à verser à ALPINESTARS la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon, en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit moral ;

- Condamner JACQUES'S à verser à ALPINESTARS la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon, en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit de représentation ;
- Désigner tel expert qu'il appartiendra, aux frais avancés de JACQUES'S, avec mission de déterminer l'entier préjudice commercial subi par ALPINESTARS du fait de la fabrication et de la commercialisation des bottes IMOLA, en tenant compte des faits commis par JACQUES'S depuis temps non prescrit et ce, jusqu'à la date de la décision définitive à intervenir ;
- Condamner JACQUES'S à verser à ALPINESTARS, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice commercial, une indemnité à fixer par dire d'expert, pour les faits commis jusqu'à la date de dépôt du rapport d'expertise ;
- Condamner JACQUES'S à payer à ALPINESTARS, par provision, la somme de 100.000 euros à valoir sur le montant définitif des dommages et intérêts pour contrefaçon, en réparation du préjudice commercial subi du fait de l'atteinte à son droit de reproduction, quitte à parfaire ;
- Condamner JACQUES'S à verser à ALPINESTARS la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou revues au choix de ALPINESTARS et aux frais avancés de JACQUES'S, le coût de chaque publication étant fixé à la somme de 3.000 euros ;
- Ordonner à JACQUES'S d'insérer sur la page d'accueil de son site internet www.furygan.fr le dispositif de votre jugement, pendant un délai de trois mois, de manière visible et en caractères apparents, sans que la dimension de cet insert soit inférieure à la moitié de la page, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter d'un délai de quinze jours de la signification du jugement à intervenir ;
- S'entendre le Tribunal se réserver la liquidation des astreintes ordonnées ;
- Condamner JACQUES'S à verser à ALPINESTARS la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, quitte à parfaire ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie ;
- Condamner JACQUES'S en tous les dépens de l'instance, lesquels comprendront les frais de constat de l'huissier.

2/ - Par conclusions déposées à l'audience collégiale du 27 mai 2005, JACQUES'S demande au Tribunal de :

Vu l'article 2.7 de la Convention de Berne,

Vu les articles 15, 16 et 132 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- Déclarer irrecevables les demandes formulées par ALPINESTARS ;
- Ecarter des débats les pièces n° 1, 3, 4, 5, 7, 11 et 15 ;
- Donner acte à JACQUES'S qu'elle se réserve la possibilité de conclure ultérieurement sur le fond ;
- Condamner ALPINESTARS aux entiers dépens ;
- Condamner ALPINESTARS à payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

3/ - Par conclusions déposées à l'audience collégiale du 30 septembre 2005,

ALPINESTARS réitère ses demandes précédentes en y ajoutant :

Vu l'arrêt C-28/04 de la CJCE du 30 juin 2005,

- Déclarer JACQUES'S mal fondée en son exception d'irrecevabilité.

4/ - Par conclusions déposées à l'audience collégiale du 25 novembre 2005, JACQUES'S modifie ses conclusions précédentes comme suit :

Vu l'article 2.7 de la Convention de Berne,

Il est demandé au Tribunal de Commerce de Paris de :

- Déclarer irrecevables les demandes formulées par ALPINESTARS ;

- Débouter ALPINESTARS de l'intégralité de ses demandes ;

- Condamner ALPINESTARS aux entiers dépens ;

- Condamner ALPINESTARS à payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

5/ - Par conclusions déposées à l'audience collégiale du 17 février 2006, ALPINESTARS réitère ses demandes précédentes.

6/ - Par conclusions déposées à l'audience collégiale du 31 mars 2006, JACQUES'S réitère ses demandes précédentes.

7/ - Par jugement du 12 mai 2006, le Tribunal a renvoyé l'affaire à la demande de la demanderesse et avec l'accord de la défenderesse.

Lors de l'audience collégiale du 23 juin 2006 l'affaire a été confiée à l'examen d'un juge rapporteur qui a tenu audience le 8 septembre 2006.

Puis, après avoir entendu les observations verbales des parties, le juge rapporteur a clos les débats, mis l'affaire en délibéré et annoncé le prononcé du jugement à l'audience publique du 27 octobre 2006.

I - SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION EN CONTREFAÇON

JACQUES'S soulève l'irrecevabilité de la demande en contrefaçon du droit d'auteur de ALPINESTARS en se fondant sur les dispositions de l'article 2.7 de la Convention de Berne. Elle soutient que ALPINESTARS, n'apportant pas la preuve d'une protection de ses bottes en Italie en qualité d'art appliqué, ne peut se prévaloir d'une protection par droit d'auteur en France.

ALPINESTARS réplique que le principe de réciprocité réglementé par l'article 2.7 de la Convention de Berne ne peut s'appliquer au sein de l'Union Européenne, en ce qu'il constitue une discrimination indirecte en raison de la nationalité, contraire au principe général communautaire de non-discrimination en raison de la nationalité posé par l'article 12 du Traité CE.

Sur ce,

- Attendu que dans son arrêt C-28/04 en date du 30 juin 2005 la CJCE dit que :

" L'article 12 CE, qui établit le principe général de non-discrimination en raison de la nationalité, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la recevabilité d'un auteur à réclamer dans un Etat membre la protection de droit d'auteur accordée par la législation de cet Etat soit subordonnée à un critère de distinction fondé sur le pays d'origine de l'oeuvre " ;

- Attendu qu'ainsi le principe de réciprocité édicté à l'article 2.7 de la Convention de Berne ne peut plus s'appliquer en présence d'une oeuvre divulguée pour la première fois dans l'Union Européenne, dont la protection par le droit d'auteur est réclamée dans un autre Etat membre,
- Attendu en conséquence que ALPINESTARS ayant comme pays d'origine un Etat membre de l'Union Européenne, en l'espèce l'Italie, est recevable à solliciter l'application du Livre I du Code de la Propriété Intellectuelle, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si son modèle de bottes S-MX3 serait protégeable dans son pays d'origine, En conséquence, le Tribunal débouterait JACQUES'S de sa demande d'irrecevabilité de l'action en contrefaçon de ALPINESTARS.

II - SUR LA TITULARITE DES DROITS D'AUTEUR

- Attendu que ALPINESTARS verse aux débats des croquis de son modèle de bottes S-MX3 mais qu'ils n'ont pas date certaine ;
 - Attendu, par contre, que ALPINESTARS produit une facture de commercialisation de son modèle de bottes S-MX3 adressée à la société MECAMOTO SARL en date du 13 février 2003 ;
 - Attendu que suivant l'article L. 113-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ;
- En conséquence, le Tribunal dira que ALPINESTARS peut valablement se prévaloir, dans le cadre de la présente instance, d'une présomption de titularité des droits patrimoniaux sur son modèle de bottes S-MX3.

III - SUR L'ORIGINALITE DU MODELE DE BOTTES S-MX3

- Attendu que ALPINESTARS verse aux débats un exemplaire de son modèle de bottes S-MX3 ;
 - Attendu que ALPINESTARS produit une facture de commercialisation de son modèle de bottes S-MX3 en date du 13 février 2003 ;
 - Attendu que JACQUES'S qui conteste l'originalité du modèle de bottes S-MX3 de ALPINESTARS :
 - dit avoir réalisé les premières ébauches du dessin de son modèle de bottes IMOLA le 14 novembre 2002 et qu'il produit des dessins mais que ceux-ci n'ont pas date certaine,
 - verse aux débats des modèles de bottes qui constituent selon JACQUES'S des antériorités au modèle de bottes S-MX3 de ALPINESTARS à savoir :
 - les modèles " GT EVOLUTION - MS 2230 ", " COMPETITION - MS 2220 " et " CAPIREX - MS 2210" de la société AXO,
 - le modèle " SIDI " de la société SCHOELLER,
 - le modèle " MISANO " de la société IXS,
 - les modèles des sociétés FALCO, BERING et OXTAR,
- mais qu'aucune de ces bottes ne constitue une antériorité de toutes pièces du modèle de bottes S-MX3 de ALPINESTARS ;
- En conséquence, le Tribunal dira que le modèle de bottes S-MX3 de ALPINESTARS caractérisé par la combinaison des éléments suivants :
- une semelle qui se prolonge depuis le talon vers la pointe par un rebord de forme ondulée dont l'épaisseur augmente avant de décroître vers la pointe,

- au niveau de la pointe, sur un bout rapporté de forme sensiblement ovale s'étendant vers un côté de la botte, une ornementation constituée de striures en relief transversales
 - une bouche d'aération latérale en trois parties soulignées de nervures longitudinales et délimitée par une double ligne de coutures qui suit un pourtour de forme globalement triangulaire,
 - une empeigne constituée d'un quartier de cuir plaqué sur la partie antérieure de la botte et délimité vers le coup de pied par une double ligne de coutures suivant des mouvements d'ondulation, dont le creux de la vague est décalé vers l'extérieur du pied,
 - au niveau du talon, une arcade ondulée surmontant un bourrelet de renfort ou contre-talon, ladite arcade présentant une fenêtre d'ornementation dans laquelle est insérée une pastille de couleur contrastant avec le reste de la botte,
 - sur le talon d'Achille et le cou-de-pied de la tige, un nombre élevé de bourrelets souples,
 - en partant de l'arrière de la tige, à proximité de son sommet, une languette d'ornementation délimitée sur une partie de son pourtour par une double ligne de couture et se terminant sur un côté de la tige par une goutte de forme arrondie et de plus grande largeur,
 - sur la jambièrre de la tige, une ornementation frontale constituée de quatre nervures saillantes parallèles transversales sur un renfort de forme sensiblement trapézoïdale.
- est original et protégeable selon les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

IV - SUR LA CONTREFAÇON

- Attendu que ALPINESTARS verse aux débats un exemplaire de son modèle de bottes S-MX3 et un exemplaire du modèle de bottes de JACQUES'S, IMOLA, argué contrefaisant ;
- Attendu que d'après procès-verbal de Maître Pascal R, Huissier de Justice, en date du 13 janvier 2005, il est établi que JACQUES'S offrait à la vente son modèle de bottes IMOLA ;
- Attendu qu'il ressort de la comparaison des modèles dont a pu disposer le Tribunal, que le modèle de bottes de JACQUES'S, IMOLA, reprend de façon quasi servile ce qui caractérise le modèle de bottes de ALPINESTARS, S-MX3 ;
- Attendu que si des différences sont notées, notamment le remplacement de la marque et du logo de ALPINESTARS par la marque et le logo FURYGAN, celles-ci ne modifient pas l'impression d'ensemble ;
- Attendu que si la plupart des éléments qui caractérisent le modèle de bottes de ALPINESTARS, S-MX3, sont fonctionnels, leur forme, leur design et leur emplacement sur la botte relèvent pour l'essentiel d'un choix purement ornemental et arbitraire et notamment :
 - la forme de la semelle,
 - les stries sur la pointe,
 - la bouche d'aération,
 - la forme de l'empeigne,
 - les bourrelets sur le talon d'Achille et le cou-de-pied,
 - la languette d'ornementation sur le côté,
 - l'ornement sur la jambièrre de la tige ;
- Attendu que la contrefaçon s'apprécie sur les ressemblances et non sur les différences ;
- Attendu que compte tenu de ce qui précède, le Tribunal dira que le modèle de bottes de

JACQUES'S, IMOLA, est une copie quasi servile du modèle de bottes de ALPINESTARS S-MX3 et en constitue donc une contrefaçon.

En conséquence, le Tribunal :

- Interdira à JACQUES'S la fabrication, la commercialisation et l'exportation des bottes IMOLA et toute botte similaire et ce, sous astreinte provisoire de 500 euros par infraction constatée passé un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement ;
- Ordonnera, sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard, la confiscation sous contrôle d'huissier du stock restant de bottes IMOLA ainsi que de toutes étiquettes, documents, papiers commerciaux, publicités, etc... portant sur les bottes incriminées et se trouvant entre les mains de JACQUES'S ou de ses représentants ou préposés, ainsi qu'en tout autre lieu, et leur remise à la société ALPINESTARS passé un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement, pendant une durée de trente jours, et ce, en vue de leur destruction sous contrôle d'huissier, aux frais de JACQUES'S ;
- Interdira à JACQUES'S de diffuser sur le site internet www.furygan.fr et sur tout autre site appartenant à JACQUES'S les images représentant le modèle de bottes incriminé et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement, pendant une durée de trente jours, déboutant ALPINESTARS sur le surplus de ses demandes.

V - SUR LA CONCURRENCE DELOYALE

- Attendu que le Tribunal a retenu la contrefaçon par copie quasi servile créatrice de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;
- Attendu que les nombreuses ressemblances entre la botte IMOLA de JACQUES'S et la botte S-MX3 de ALPINESTARS ne peuvent être fortuites et qu'elles sont la traduction de la volonté de JACQUES'S de se placer dans le sillage de ALPINESTARS, bénéficiant ainsi des investissements consacrés par cette dernière à son modèle de bottes S-MX3 ;
- Attendu que JACQUES'S et ALPINESTARS s'adressent à la même clientèle, qu'ils sont en position de concurrence directe et que, de ce fait, JACQUES'S a cherché à détourner la clientèle de la demanderesse ;

En conséquence, le Tribunal dira que JACQUES'S s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale à l'encontre de ALPINESTARS.

VI - SUR LA DEMANDE D'EXPERTISE

- Attendu que ALPINESTARS demande au Tribunal de désigner un expert avec mission de déterminer l'entier préjudice commercial qu'elle a subi du fait de la fabrication, de la commercialisation et de l'exportation des bottes IMOLA notamment en Grande-Bretagne, Allemagne et Espagne ;

- Attendu que selon l'article 146 du Nouveau Code de Procédure Civile :

" En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve " ;

- Attendu qu'il incombe à ALPINESTARS, demanderesse à l'instance, de produire les éléments de preuve à même de déterminer son préjudice, ce qu'elle ne fait pas ;

En conséquence, le Tribunal déboutera ALPINESTARS de sa demande de désignation d'un expert.

VII - SUR LE PREJUDICE

- Attendu que ALPINESTARS demande au Tribunal de condamner JACQUES'S à lui payer les sommes de :
 - 50.000 euros à titre de dommages-intérêts pour contrefaçon en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit moral,
 - 50.000 euros à titre de dommages-intérêts pour contrefaçon en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit de représentation,
 - 100.000 euros à titre de dommages-intérêts pour contrefaçon en réparation du préjudice commercial subi du fait de l'atteinte à son droit de reproduction,
 - 50.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale,
 - Attendu que ALPINESTARS ne produit pas d'élément probant justifiant le montant de ses demandes ;
 - Attendu que JACQUES'S a diffusé son modèle de bottes IMOLA en l'exposant dans la vitrine principale de son show-room mais aussi via son site internet ;
 - Attendu qu'un préjudice n'a pas manqué d'être subi ;
- En conséquence, au vu des éléments dont il dispose et faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation, le Tribunal dira réparé le préjudice subi par ALPINESTARS du fait de la contrefaçon et de la concurrence déloyale par l'attribution de dommages-intérêts respectivement fixés à 20.000 euros et 10.000 euros, déboutant la demanderesse sur le surplus de sa demande.

VIII - SUR LES AUTRES DEMANDES

1) Sur la publication

- Attendu qu'il y a lieu de porter à la connaissance de la clientèle et de la profession les présents faits, le Tribunal ordonnera la publication du dispositif du présent jugement dans trois journaux ou revues, au choix de ALPINESTARS et aux frais avancés de JACQUES'S, le coût de chaque publication étant fixé à la somme de 3.000 euros H.T.
- Attendu que son site internet est pour JACQUES'S un moyen important de diffusion de son modèle de bottes IMOLA, le Tribunal ordonnera l'insertion, sur la page d'accueil du site internet de JACQUES'S, du dispositif du présent jugement pendant une durée de trente jours, passé un délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, déboutant la demanderesse sur le surplus de sa demande.

2) Sur l'exécution provisoire

- Attendu qu'il y a lieu de ne pas permettre que se poursuivent ou se renouvellent les présents faits, le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire du présent jugement sans constitution de garantie à l'exception des mesures de publication et de destruction.

3) Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

- Attendu que si JACQUES'S qui succombe et qui sera condamnée aux dépens, ne peut prétendre au remboursement de ses frais, il paraît équitable de mettre à sa charge les frais engagés par ALPINESTARS pour faire valoir ses droits et que le Tribunal estime conforme à l'équité d'en fixer le montant à la somme de 10.000 euros.

Le Tribunal, déboutant les parties de leurs demandes plus amples, autres ou contraires aux présentes dispositions, se prononcera dans les termes ci-après.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement en premier ressort par un jugement contradictoire,

- Dit la Société ALPINESTARS SPA recevable en son action en contrefaçon ;
- Dit que la Société ALPINESTARS SPA peut valablement se prévaloir, dans le cadre de la présente instance, d'une présomption de titularité des droits patrimoniaux sur son modèle de bottes S-MX3 ;
- Dit que le modèle de bottes S-MX3 de la Société ALPINESTARS SPA est original et protégeable suivant les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- Interdit à la SA JACQUES'S la fabrication, la commercialisation et l'exportation des bottes IMOLA et toute botte similaire et ce, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée passé un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement ;
- Ordonne, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, la confiscation sous contrôle d'huissier du stock restant de bottes IMOLA ainsi que de toutes étiquettes, documents, papiers commerciaux, publicités, etc... portant sur les bottes incriminées et se trouvant entre les mains de JACQUES'S ou de ses représentants ou préposés, ainsi qu'en tout autre lieu, et leur remise à la société ALPINESTARS SPA passé un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement, pendant une durée de trente jours, et ce, en vue de leur destruction sous contrôle d'huissier, aux frais de la SA JACQUES'S ;
- Interdit à la SA JACQUES'S de diffuser sur le site internet www.furygan.fr sur tout autre site appartenant à la SA JACQUES'S les images représentant le modèle de bottes incriminé et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement, pendant une durée de trente jours ;
- Dit que la SA JACQUES'S s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale à l'encontre de la Société ALPINESTARS SPA ;
- Condamne la SA JACQUES'S à payer à la Société ALPINESTARS SPA les sommes de :
- 20.000 euros à titre de dommages-intérêts du fait de la contrefaçon,
- 10.000 euros à titre de dommages-intérêts du fait de la concurrence déloyale,
- 10.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- Ordonne la publication du dispositif du présent jugement dans trois journaux ou revues, au choix de la Société ALPINESTARS SPA et aux frais avancés de la SA JACQUES'S, le coût de chaque publication étant fixé à la somme de 3.000 euros H.T. ;
- Ordonne l'insertion, sur la page d'accueil du site internet de la SA JACQUES'S, du dispositif du présent jugement pendant une durée de trente jours, passé un délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans constitution de garantie, à l'exception des mesures de publication et de destruction ;
- Déboute les parties de leurs demandes plus amples, autres ou contraires aux présentes dispositions ;
- Condamne la SA JACQUES'S aux dépens, dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de 92,59 Euros ttc dont 14,86 Euros de tva.